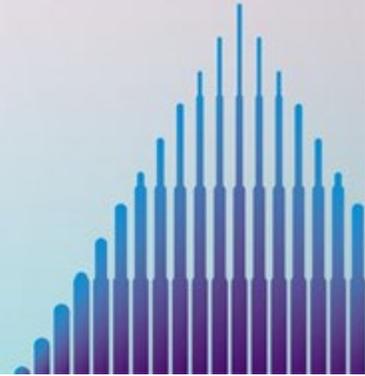




Nouvelles fiscales en direct

Canada



Le 7 février 2023

T2 2023 : autre augmentation des taux de l'ARC

Les taux d'intérêt prescrits par l'ARC augmentent pour le quatrième trimestre consécutif

Les taux d'intérêt prescrits par l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») pour les avantages imposables, les impôts payés en trop et les paiements d'impôt insuffisants augmenteront tous de 1 % dans le deuxième trimestre de 2023 (soit la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2023).

Le taux d'intérêt qui s'applique aux impôts impayés et aux pénalités passera de 8 à 9 %. Le taux prescrit pour les remboursements d'impôt payé en trop passera, quant à lui, de 6 à 7 % pour les contribuables autres que les sociétés, et de 4 à 5 % pour les sociétés. Finalement, le taux prescrit applicable aux avantages imposables découlant de prêts sans intérêt ou à faible taux d'intérêt dont bénéficient les employés et les actionnaires, de même que le taux prescrit applicable aux prêts interfamiliaux contractés aux fins du fractionnement du revenu seront également augmentés pour passer de 4 % à 5 %.

Les taux prescrits pour 2023 et 2022 sont les suivants :

	Avantages imposables	Impôts payés en trop		Paiements d'impôt insuffisants
		Sociétés	Autres	
2023				
1 ^{er} avril – 30 juin	5 %	5 %	7 %	9 %
1 ^{er} janvier – 31 mars	4 %	4 %	6 %	8 %
2022				
1 ^{er} octobre – 31 décembre	3 %	3 %	5 %	7 %
1 ^{er} juillet – 30 septembre	2 %	2 %	4 %	6 %
1 ^{er} avril – 30 juin	1 %	1 %	3 %	5 %
1 ^{er} janvier – 31 mars	1 %	1 %	3 %	5 %

Publications de KPMG

Pour obtenir les dernières nouvelles en fiscalité, consultez l'ensemble des publications en fiscalité de KPMG sur le site kpmg.ca/actualitesfiscales.

Observations de KPMG

Il s'agira du quatrième trimestre consécutif au cours duquel les taux d'intérêt prescrits auront augmenté. Les contribuables pourraient avoir intérêt à envisager de contracter des prêts interfamiliaux aux fins du fractionnement du revenu familial avant le 1^{er} avril 2023 afin de se prévaloir du taux prescrit de 4 %. Pour de plus amples renseignements sur les exigences et les incidences fiscales de ces prêts, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* no 2022-32, « [Contractez des prêts aux fins du fractionnement du revenu familial d'ici le 30 juin 2022](#) », lequel énonce des occasions semblables lorsqu'il était d'abord prévu que le taux prescrit augmenterait au troisième trimestre de 2022.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca



[Nous joindre](#) | [Gérez vos abonnements aux communications](#) | [Me désabonner](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 6 février 2023. L'information publiée dans le présent article est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec un membre du groupe Fiscalité de KPMG, au 514-840-2100.

Le présent message vous a été envoyé par [KPMG](#). Si vous souhaitez recevoir d'autres communications de KPMG (certaines de nos publications pourraient vous intéresser), ou encore, si vous ne voulez plus recevoir de messages électroniques de KPMG, allez sur le [portail d'abonnement de KPMG](#).

Chez KPMG, nous avons à cœur de gagner votre confiance et de développer des relations durables en vous offrant un service exceptionnel. Il en va de même pour nos communications avec vous.

Nos avocats nous ont recommandé d'inclure certains avis de non-responsabilité dans nos messages. Plutôt que de les insérer ici, nous portons à votre attention les liens suivants qui contiennent le texte complet de ces avis.

[Mise en garde concernant la confidentialité de l'information et le destinataire du courriel](#)
[Avis de non-responsabilité concernant les conseils fiscaux](#)

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.